

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.499 du 9 décembre 1998

A.64.063/VI-12.487

En cause : **SERGIO** Giovanni,
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1995 par Giovanni SERGIO qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 1995 (réf. 136.806.969, n° de recours 94/446), rejetant le recours formé par le requérant contre la décision prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, le 19 décembre 1994, rejetant la demande du requérant en vue d'être autorisé à occuper un travailleur de nationalité étrangère, en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GERKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 30 novembre 1994, le requérant, fonctionnaire à la Commission de l'Union européenne, a introduit auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, une demande d'autorisation d'occuper en tant que jeune fille au pair une dénommée GUATNAOUI HABIBA, née le 25 novembre 1966 et de nationalité marocaine, pour l'aider dans quelques tâches ménagères et pour s'occuper de son fils de 10 ans. Dans sa demande, le requérant a précisé qu'il avait rencontré Mademoiselle GUATNAOUI lors d'un voyage de tourisme au Maroc et que son épouse, originaire de Répu-

blique Tchèque devait se rendre régulièrement dans son pays.

Ont été joints à cette demande :

- un contrat d'engagement conforme au modèle délivré par l'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail et dûment signé par les deux parties, Monsieur Sergio GIOVANNI et Mademoiselle Habiba GUATNAOUI;
- un certificat de scolarité délivré par l'Ecole Faima Zahra de Khouribga couvrant la période de scolarité de l'intéressée du 1er janvier 1973 au 30 juin 1981, date d'arrêt des études;
- un formulaire d'admission de Mademoiselle GUATNAOUI comme étudiante pour l'année scolaire 1995-1996 délivré par l'Ecole de l'Alliance française de Bruxelles;
- une déclaration signée par la candidate personne au pair par laquelle elle prend l'engagement de n'occuper en Belgique aucun autre emploi et de quitter la Belgique dès que son stage est terminé, en application de l'article 18, 2°, de l'Arrêté Royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère;
- un certificat médical attestant du bon état de santé de l'intéressée.

2. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le requérant a été entendu par les services chargés de la délivrance des autorisations. Il ressort des notes prises par le fonctionnaire lors de cet entretien que la jeune fille bénéficierait d'environ 10.000 francs par mois d'argent de poche, que ses tâches consisteraient à s'occuper d'un enfant de 10 ans après l'école et de tâches ménagères, qu'elle serait libre de son temps le dimanche ainsi que d'autres jours selon sa demande, qu'elle occuperait une chambre indépendante et que l'épouse du

requérant exercerait une activité commerciale à l'étranger.

Le fonctionnaire a ajouté en note que le requérant ne donnait pas beaucoup de détails quant aux activités de son épouse, qu'il semblerait que celle-ci voyage beaucoup en Tchéquie et que la jeune fille devrait assumer le ménage et la garde de l'enfant lors de ces voyages.

3. Le 19 décembre 1994, le requérant s'est vu notifié par courrier recommandé une décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, au motif que "l'intéressée ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18 de l'Arrêté Royal du 6 novembre 1967.

4. Le 22 décembre 1994, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en précisant qu'il avait rencontré l'intéressée lors d'un séjour au Maroc, que celle-ci avait arrêté ses études à l'âge de quinze ans pour aider sa mère mais souhaitant obtenir un emploi dans le secteur de l'hôtellerie comme réceptionniste ou standardiste, elle voulait parfaire ses connaissances de la langue française acquises à l'école, que ses tâches consisteraient à s'occuper de son fils, son épouse vivant à Prague depuis le mois de juin 1992. A été jointe à ce recours une attestation signée du chef de la Délégation de la Commission européenne en République tchèque selon laquelle l'épouse du requérant est occupée comme réceptionniste à la Délégation depuis le 1er juin 1992.

5. Le 14 avril 1995, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision de rejet du recours se référant au motif du refus, c'est-à-dire que l'intéressée ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18 de l'Arrêté Royal du 6 novembre 1967.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse "s'interroge sur la caractère actuel de l'intérêt à agir" du requérant;

Considérant qu'il est de fait que GUATNAOUI Habiba est née le 25 novembre 1966, et que l'article 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, subordonne l'autorisation d'occuper une jeune fille au pair notamment à la condition que celle-ci soit âgée de seize à trente ans;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties disposeront chacune d'un délai de un mois pour déposer un dernier mémoire.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le 9 décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.